Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DE L'AGRICULTURE
ET DE LA PECHE

Direction générale de l'alimentation **Sous-direction de la sécurité sanitaire des aliments** **Bureau des matières premières** **Sous-direction de la santé et de la protection animales** **Bureau de la santé animale** Adresse : 251 rue de Vaugirard 75732 PARIS CEDEX 15 Dossier Suivi par : Katia Giraudet (01.49.55.80.01) Réf. interne : SDSSA/BMP/KG n°	**NOTE DE SERVICE** **DGAL/SDSSA/SDSPA/N2007-8161** **Date: 03 juillet 2007**

Date de mise en application :	immédiate
Annule et remplace :	La présente note de service abroge et remplace la partie 2 de la NS n°2007-8054 du 27 février 2007.
Date limite de réponse :	sans objet
Nombre d'annexe :	0

Objet : Réalisation d'analyses de recherche des larves de trichine dans les viandes de porcs reproducteurs et de porcs plein-air.

Références :

- Règlement (CE) n°853/2004 du 29 avril 2004.
- Règlement (CE) n°854/2004 du 29 avril 2004.
- Règlement (CE) n°2075/2005 du 5 décembre 2005.
- Note de service n°2006-8063 du 1er mars 2006 relative aux modalité d'organisation des prélèvements et analyses « trichine » dans le cadre de l'entrée en application du règlement (CE) n°2075/2005 du 5 décembre 2005.
- Note de service n°2007-8054 du 27 février 2007 relative à la réalisation d'analyses de recherche des larves de trichine dans les viandes de porcs reproducteurs et de porcs plein-air.

MOTS-CLES : trichine – viande – porcs plein air – analyse

Destinataires	
Pour exécution : • Directeurs départementaux des services vétérinaires	Pour information : • Préfets • LNR Parasites (AFSSA Alfort) • AFSSA • BNEVP • Écoles Nationales Vétérinaires • École Nationale des Services Vétérinaires • INFOMA

Résumé : La présente note abroge et remplace la partie 2 de la note de service n°2007-8054 du 27 février 2007. Elle précise les modalités de mise en œuvre de la réalisation d'analyses systématiques de recherche des larves de trichine dans les viandes des porcs plein-air.

La partie 2 de la note de service n°2007-8054 du 27 février 2007 est remplacée par le paragraphe suivant :

« **2 - Réalisation des prélèvements sur les porcs plein-air en abattoir :**

Je vous rappelle que, tel que prévu à l'article 27-A, point 3 de l'arrêté du 17 mars 1992 et repris par l'article 2 du règlement (CE) n°2075/2005, **tous les porcs ayant été élevés selon un mode plein-air doivent être systématiquement prélevés en abattoir et testés**. **Il importe pour cela que l'information relative au mode d'élevage plein-air parvienne à l'abattoir puis aux services vétérinaires de l'abattoir, et ce, avant l'arrivée des porcs (ou bien en même temps que les porcs).** Aucun modèle de support (papier ou informatique) n'est imposé réglementairement à ce jour pour la transmission de cette information.

Les exigences mentionnées au point 1 sur la réalisation des prélèvements et la consignation des carcasses sont également applicables aux prélèvements sur porcs plein-air.

On entend par porc plein-air tout porc ayant eu accès à un parcours extérieur (y compris courette) après l'âge de 4 semaines. Les cas suivants peuvent ainsi être rencontrés :

- post-sevrage hors-sol + engraissement plein-air
- post-sevrage plein-air + engraissement hors-sol
- post-sevrage plein-air + engraissement plein-air

Ceci signifie que les animaux ayant effectué la phase de naissage en plein-air puis les phases de post-sevrage et d'engraissement en mode hors-sol ne sont pas considérés comme des porcs plein-air vis-à-vis de la trichine.

L'exploitant de l'abattoir s'assure que les porcs provenant d'un élevage plein air sont identifiés comme tels grâce à la liste des élevages plein-air mise à disposition par INAPORC. Il vérifie que les porcs non identifiés plein-air proviennent bien d'élevages n'appartenant pas à la liste. S'il s'avère que des porcs provenant d'un élevage plein-air sont déchargés à l'abattoir sans que l'information n'apparaisse d'une quelconque manière sur un document d'accompagnement, l'exploitant de l'abattoir avertit immédiatement les services vétérinaires et les analyses réalisées sur ces porcs plein-air seront à la charge de l'éleveur concerné. **Ces mesures entreront en application le lundi 2 juillet 2007.**

Une supervision devra être effectuée de manière aléatoire par les services vétérinaires en abattoir afin de s'assurer que les porcs provenant des élevages plein-air sont bien identifiés comme tels et prélevés en vue d'une analyse trichine. Vous disposerez pour cela de la liste exhaustive des sites d'élevage porcin plein-air qui sera accessible sur l'intranet de la DGAL. Vous pourrez ainsi vous assurer de la justesse de la déclaration en contrôlant l'indicatif de marquage sur l'épaule des animaux. De plus, vous pourrez, grâce à cette liste, contrôler de manière aléatoire les numéros d'identification éventuellement présents sur les oreilles des animaux (tatouage ou boucle) afin de savoir si les porcs ont transité par un site d'élevage plein-air (post-sevreur par exemple). L'existence de cette liste, tenue à jour par les professionnels, et qui sera remplacée ultérieurement par SIGAL, ne dispense pas l'apporteur de mentionner le mode d'élevage plein air des porcs livrés puisqu'il est de sa responsabilité de déclarer ce type d'information aux services vétérinaires de l'abattoir. C'est donc la déclaration de l'apporteur qui fait foi.

Indépendamment de l'arrivée de cette information avec les porcs à l'abattoir, l'exploitant de l'abattoir, dès réception de l'information, s'assure que les porcs élevés selon un mode plein-air sont correctement identifiés, accompagnés du document d'accompagnement et regroupés pour l'organisation des prélèvements. Les modalités d'organisation de ce regroupement de porcs plein-air sont variées :

- organisation de tournées de collecte de porcs uniquement dans des sites d'élevages plein-air ; ainsi l'ensemble des porcs déchargés sont considérés comme plein-air.

OU

- organisation de tournées de collecte de porcs dans des sites d'élevages hors-sol et plein-air avec cloisonnement des lots de porcs durant le transport ; la traçabilité du site d'élevage d'origine (et donc du mode d'élevage) est ainsi conservée sous réserve que les porcs soient également sectorisés à l'arrivée à l'abattoir.

OU

- organisation d'un tri des porcs à l'abattoir avant abattage afin de regrouper les animaux élevés selon un mode plein-air.

ETC…

Par ailleurs, la découpe avant connaissance des résultats est possible si les conditions prévues au point 1 sont satisfaites.

Vous préciserez bien à l'exploitant les principes relatifs à la traçabilité : plus celle-ci est précise, tant en amont entre le numéro de tuerie et le numéro de frappe qu'en aval entre le numéro de tuerie et la distribution des produits, moins les conséquences suite à une non-conformité (présence de larves de trichine dans le cas présent) seront importantes pour l'industriel et les éleveurs.

Je vous prie de me faire part des difficultés que vous rencontreriez dans l'application de cette note.

La Directrice Générale Adjointe
C.V.O.

Monique ELOIT